



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 22127

Numéro SIREN : 814 284 147

Nom ou dénomination : 94

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2015 sous le numéro de dépôt 99438



1509952402

DATE DEPOT :	2015-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2015R099438
N° GESTION :	2015B22127
N° SIREN :	814284147
DENOMINATION :	94
ADRESSE :	94 rue du Temple 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/09
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CCM PARIS MONGE

25 RUE MONGE 75005 PARIS

☎ 08 20 09 20 04 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 43 25 21 76 ✉ 0614200@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS MONGE, 25 RUE MONGE 75005 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M LABAT MARC, représentant de la société 94 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 94 RUE DU TEMPLE 75003 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M LABAT MARC	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06142 00020304001 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 octobre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

u et g...

JST14

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel Paris Monge
25, rue Monge
75005 Paris
Tél. : 0 820 09 20 04 - Télécopie : 01 43 25 21 76



1509952401

DATE DEPOT : 2015-10-27

NUMERO DE DEPOT : 2015R099438

N° GESTION : 2015B22127

N° SIREN : 814284147

DENOMINATION : 94

ADRESSE : 94 rue du Temple 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/12

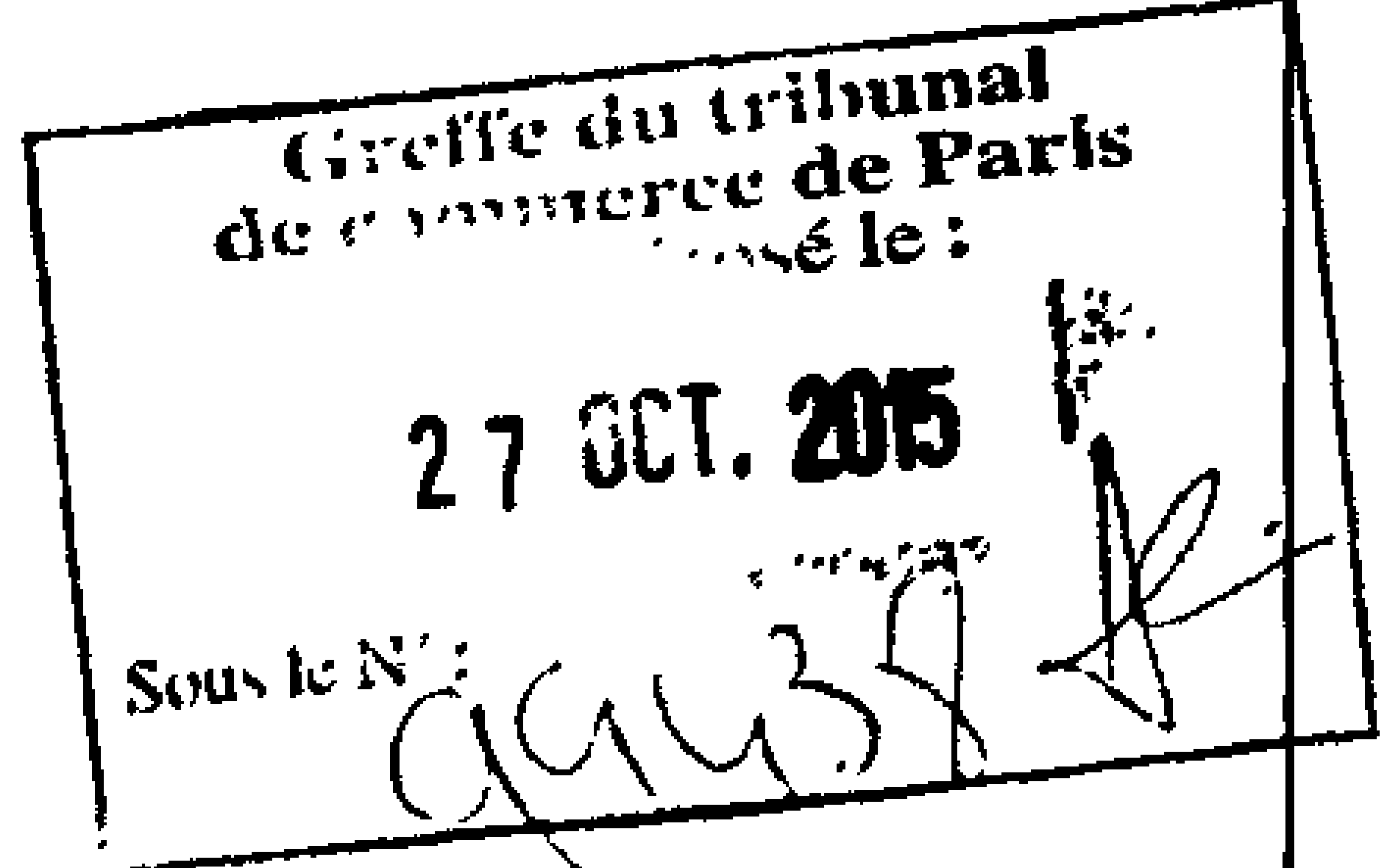
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

USB 22127.

UASU: 12/10/15.

CA. 9.10.15: AT



**STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SOCIETE**

SAS 94

SAS 94

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 94 rue du Temple - 75003 Paris

LE(LA) SOUSSIGNÉ(E) :

Monsieur Marc Labat, né le 28 septembre 1955 à Oran (Algérie), de nationalité française, domicilié 14 rue des Bernardins 75005 Paris, ci-après dénommé l'«**Associé Unique**», a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts ci-après.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'entend pas faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni n'entend faire une offre au public de titres financiers. La Société pourra néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 I 2° et 3° et II du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **94** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location et/ou la sous-location d'appartements meublés ou vides et de tous immeubles.
- La propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous appartements meublés, résidences de tourisme, et plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.
- La décoration, l'architecture intérieure, la remise en état, l'aménagement d'immeubles.
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé: 94 rue du Temple 75003 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant la décision de l'Associé Unique ou la décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Ladite somme correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité, soit pour un total de mille (1.000) euros. Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée dès avant ce jour à la banque pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel Paris Monge.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions nominatives, d'une seule catégorie, de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées, appartenant toutes à l'Associé Unique.

ARTICLE 8. APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives des apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans lors de l'approbation des comptes dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence peuvent être créées par l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 12. ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq (5) ans, sur appel du Président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement. Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique.

Toutefois, si la Société vient à comprendre plusieurs associés, les transferts d'actions y compris notamment par voie de cession, fusion, apport, scission, donation ou toute autre forme de transfert partiel ou total de propriété à titre onéreux ou gratuit sont soumis au droit de préemption et à l'agrément dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX)

14.1 Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. L'Associé Unique peut exercer lui-même les fonctions de Président. Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque l'Associé Unique ou une autre personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président nommé par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé Unique ou la collectivité des associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés. La révocation doit être motivée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail, auprès du Président.

14.2 Directeur(s) Général (aux)

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- La prise d'intérêts dans une société exerçant une activité concurrente de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique, ou la collectivité des associés dans les conditions énoncées à l'article 26 ci-après en cas de pluralité d'associés, sera seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- dissolution de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- et plus généralement, toute décision soumise au vote unanime des associés par les dispositions légales applicables.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'Associé Unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'Associé Unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

En présence d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, ce contrôle de la Société est exercé par ces derniers qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'Associé Unique dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'Associé Unique. La décision est prise sur proposition du Président par l'Associé Unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Associé Unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 23. PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 24. DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code civil, transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-4 et 1844-8 du Code civil.

ARTICLE 25. PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main.

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 16 à l'Associé Unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues ci-après.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par loi et les présents statuts, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime. Les décisions collectives peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président dix (10) jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le Président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28. TRANSFERT DES ACTIONS DES ASSOCIES

28.1 Droit de préemption

Toute transfert d'actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transfert mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions du transfert projeté.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement le transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours et avant celle du délai de quarante cinq (45) jours suivant la réception de la notification, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont le transfert est envisagé, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont le transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert des actions devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

28.2 Agrément

Les actions ne peuvent être transférées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 29. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un projet de cession serait initié par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante-et-un pour cent (51%) des actions et droits de vote dans la Société (l'« **Initiateur** »), lequel projet porterait sur la cession de 100% des actions de la Société au profit d'un tiers, chacun des autres associés s'oblige, à défaut d'exercice par chacun d'entre eux de leur droit de préemption dans les conditions définies dans l'article 28.1, à céder l'ensemble des actions qu'ils détiennent concomitamment et conjointement avec l'Initiateur et aux prix et conditions figurant dans la notification.

29.1. Délai d'exercice du droit de préemption par les associés non cédants

A défaut d'exercice du droit de préemption par chacun des associés non cédants dans le délai indiqué à l'article 28.1, ils seront réputés de manière irréfutable avoir renoncé collectivement à leur droit de

préemption et s'obligeront conjointement et solidairement à céder l'intégralité de leurs actions à l'acquéreur visé dans la notification dans les conditions précisées à l'article 29.2 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des associés non cédants aurai(en)t notifié leur intention d'exercer leur droit de préemption sur les actions, ce(s) dernier(s) s'oblige(nt) d'ores et déjà à acquérir individuellement (ou conjointement et solidairement) la totalité des actions détenues à la date de la notification par l'Initiateur aux mêmes conditions que celles visées dans cette notification.

29.2. Détermination des conditions de cession des actions objet de l'obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où les associés non cédants n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur les actions de l'Initiateur, il sera procédé dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours imparti pour l'exercice du droit de préemption, ce à quoi chacun des associés s'oblige, à la cession de l'intégralité des actions de la Société au bénéfice du cessionnaire aux prix et conditions figurant dans la notification.

ARTICLE 30. NULLITE DES TRANSFERTS D'ACTIONS

Tout transfert d'actions y compris notamment par voie de cession, fusion, apport, scission, donation ou tout autre forme de transfert partiel ou total de propriété à titre onéreux ou gratuit effectué en violation des articles 28 et 29 ci-dessus est nul.

ARTICLE 31. MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de actions, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 28.

ARTICLE 32. CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé Unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé pouvant participer au vote de la convention le concernant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Marc Labat, né le 28 septembre 1955 à Oran (Algérie), de nationalité française, domicilié 14 rue des Bernardins 75005 Paris, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36. PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils figurent en annexe aux présents statuts, seront repris par la Société et rattachés à l'exercice clos le 31 décembre 2015. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 38. PUBLICITÉ - POUVOIRS

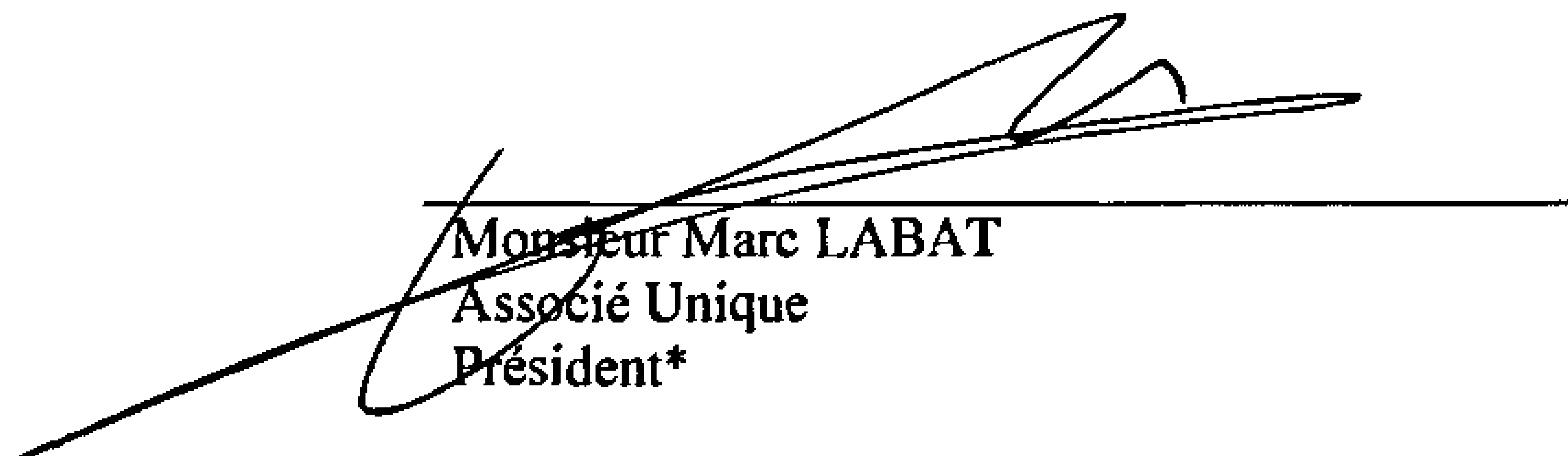
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Fait à Paris

Le 12 octobre 2015

En quatre (4) originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.


Monsieur Marc LABAT
Associé Unique
Président*

* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »